

CONDITIONS GENERALES
TOUS RISQUES SAUF
(Réf. : TRS 01)



S O M M A I R E

SECTION I - ASSURANCE DES DEGATS MATERIELS	3
ARTICLE 1. - OBJET DE L' ASSURANCE.....	3
ARTICLE 2. - BIENS NON GARANTIS	3
ARTICLE 3. - PERILS EXCLUS.....	3
ARTICLE 4. - QUALITE DE L' ASSURE	5
ARTICLE 5. - MONTANTS ASSURES.....	5
ARTICLE 6. - SITUATION DES BIENS ASSURES	6
ARTICLE 7. - MONTANT DE PREVISION.....	6
ARTICLE 8. - INDEXATION AUTOMATIQUE	7
ARTICLE 9. - ESTIMATION DES DOMMAGES	8
ARTICLE 10. - DETERMINATION DE L'INDEMNITE	9
SECTION II – ASSURANCE DES PERTES D'EXPLOITATION	11
ARTICLE 11. - OBJET DE L' ASSURANCE.....	11
ARTICLE 12. - EXCLUSIONS	11
ARTICLE 13. - FIXATION DU MONTANT DECLARE ET DE LA PERIODE D'INDEMNISATION*.....	11
ARTICLE 14. - AJUSTABILITE.....	12
ARTICLE 15. - DETERMINATION DE L'INDEMNITE	12
ARTICLE 16. - EXTENSIONS FACULTATIVES DE GARANTIE	13
SECTION III - CONDITIONS ADMINISTRATIVES	15
ARTICLE 17. - LE REGLEMENT DE VOTRE SINISTRE	15
ARTICLE 18. - L' ADMINISTRATION ET LA VIE DE VOTRE CONTRAT	18
ARTICLE 19. - HIERARCHIE DES CONDITIONS.....	23
ARTICLE 20. - DEFINITIONS GENERALES	23

SECTION I - ASSURANCE DES DEGATS MATERIELS

Article 1. - OBJET DE L'ASSURANCE

A. La compagnie* s'engage, sur la base des conditions tant générales que particulières à **indemniser l'assuré* de tous dégâts matériels aux biens assurés* ou de la disparition de ces biens dus à un événement soudain et non prévisible ou irrésistible, suite à un péril non exclu.**

Un événement est considéré comme prévisible dès lors qu'un fait survenant ou un élément apparaissant avant cet événement permet raisonnablement de prévoir celui-ci.

Il est considéré comme irrésistible lorsque l'assuré ne peut prendre des mesures pour l'éviter.

B. Moyennant mention aux conditions particulières, la garantie reprise au paragraphe A. peut être complétée par une ou des garanties accessoires* visant à indemniser les conséquences d'un sinistre couvert.

Ces garanties accessoires peuvent être également assurées globalement à concurrence d'un pourcentage des montants assurés sur l'ensemble des rubriques. Dans ce cas, elles sont accordées dans l'ordre choisi par le preneur d'assurance, les indemnités de responsabilité intervenant en dernier lieu.

Article 2. - BIENS NON GARANTIS

Sont exclus de l'assurance, sauf convention contraire :

1. *les animaux, les micro-organismes ;*
2. *les plantes et les végétaux situés à l'extérieur des bâtiments* ;*
3. *les fourrures, bijoux, lingots de métaux précieux, pierres précieuses ou perles fines, objets d'art, monnaies, espèces monnayables, moyens de paiement et de crédit, valeurs mobilières de toute nature notamment timbres et titres quels qu'ils soient, chèques et autres effets de commerce, objets de collection ;*
4. *les équipements électroniques de gestion administrative et comptable et les centraux téléphoniques ;*
5. *les supports d'informations d'équipements électroniques et données qu'ils contiennent ;*
6. *les véhicules terrestres, fluviaux, lacustres, maritimes, aériens, spatiaux et les remorques sauf s'ils constituent des marchandises dans le chef de l'assuré*. Toutefois, les dommages subis par des véhicules ou matériels de manutention, de lavage, de traction, de charroi utilisés exclusivement à l'intérieur d'un établissement* ou dans un rayon de 100 mètres de celui-ci, restent garantis ;*
7. *le sol, l'eau, les routes, canaux, digues, jetées, ponts, tunnels ;*
8. *les excavations, installations souterraines, mines ;*
9. *les bâches extérieures, tentes et structures gonflables ;*
10. *les biens propriété d'un assuré*, désignés nommément dans un autre contrat d'assurance, quelle qu'en soit la date de souscription lorsque les dommages résultent d'un péril assuré par cet autre contrat ; sauf en ce qui concerne les biens situés au G-D de Luxembourg et régis par la loi d'assurance du 27 juillet 1997 (article 55) ;*
11. *les biens en cours de transport ;*
12. *les biens qui n'ont pas fait l'objet d'une réception provisoire par l'assuré*.*

Article 3. - PERILS EXCLUS

A. Sont exclus les pertes, dommages ou aggravations de ceux-ci causés par :

1. *la guerre ou fait de même nature et la guerre civile ;*
2. *la réquisition sous tous ses formes, occupation totale ou partielle des biens désignés* par une force militaire ou de police ou par des combattants réguliers ou irréguliers ;*
3. *un jugement ou une décision administrative, quelle que soit l'autorité de qui ils émanent, sauf s'il s'agit de dispositions prises pour assurer la sécurité et la protection des biens assurés* en cas de sinistre couvert ;*
4. *les armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ; tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;*
5. *une explosion d'explosifs* dans l'établissement* assuré, lorsque la présence de ceux-ci devait raisonnablement être connue de l'assuré* ;*
6. *les vent, tempête, pluie, grêle, neige, sable ou poussière à des biens meubles en plein air ou à des bâtiments et leur contenu s'ils ne sont pas fixés au sol ou non entièrement clos et couverts ;*
7. *les crues, les inondations, les raz de marée, les glissements et affaissements de terrain, les tremblements de terre ou tous autres cataclysmes naturels ;*
8. *les abus de confiance, détournements, escroqueries et chantage ;*
9. *les faits intentionnels commis par l'assuré* ou avec sa complicité ou, s'il s'agit d'une personne morale, avec la complicité de la direction générale ou des associés ;*

B. Sont exclus :

1. *les dépréciations d'ordre esthétique ;*
2. *les dommages subis par les marchandises se trouvant dans des séchoirs à chaud, fours, appareils de torréfaction, de stérilisation, de lyophilisation ou dans des appareils à usage similaire, pour autant que le sinistre trouve son origine à l'intérieur de ces installations et appareils ;*
3. *les dommages, autres que ceux d'incendie ou d'explosion, subis par les marchandises au cours de leur mise en œuvre, qui dans leur origine ou leur étendue résultent des moyens et des procédés utilisés et/ou des causes suivantes :*
 - *vices de produits ou de matières,*
 - *erreurs humaines (négligences, maladresses, fausses manœuvres, erreurs d'exécution),*
 - *dysfonctionnement de matériels et d'équipements ou de leurs appareils de régulation, de contrôle et de sécurité.*
4. *les conséquences pécuniaires de toute responsabilité de l'assuré* non garantie par le contrat;*
5. *tous dommages immatériels* ;*
6. *les disparitions inexplicables des biens, différences ou manquants constatés à l'occasion d'un inventaire, les erreurs de caisse ;*
7. *les dommages subis par des données informatiques ou des logiciels, en particulier toute altération préjudiciable de données informatiques, de logiciels ou de programmes informatiques, résultant d'un effacement, d'une corruption ou d'une déformation de la structure initiale, ainsi que les préjudices de perte d'exploitation en résultant ;*
8. *les dommages résultant d'une restriction dans le fonctionnement, dans la disponibilité, dans la possibilité d'utilisation ou dans l'accès à des données informatiques, logiciels et programmes informatiques, ainsi que les préjudices de perte d'exploitation en résultant.*

C. Sont exclus les dommages qui résultent de pollution* sauf s'ils sont la conséquence d'un autre événement non exclu par ailleurs et survenu dans l'établissement* assuré.

Toutefois, les dégâts d'incendie / explosion* consécutifs restent garantis.

D. Sont exclus les dommages causés par :

1. *l'action de l'électricité sous toutes ses formes ;*
2. *la fermentation ;*
3. *le changement de température ;*
4. *les bris, défaillances ou pannes de machines et d'équipements électroniques, étant entendu que cette exclusion ne s'applique pas aux biens assurés* indirectement endommagés par suite de ce bris, défaillance ou panne ;*
5. *la décomposition, l'altération de saveur, de couleur, de texture ou d'apprêt.*

6. *les erreurs ou défauts de conception, de fabrication, de l'emploi de matériaux défectueux, le vice propre;*
7. *les opérations de transformation, de manipulation, de montage, d'essais, de construction, de réparation, d'érection ou de démolition aux biens qui en font l'objet ;*
8. *vol, extorsion et délits similaires ;*
9. *défaillance dans la fourniture extérieure de toutes sortes d'énergie, d'eau et de fluides industriels.*

Toutefois, les dégâts d'incendie / explosion* consécutifs restent garantis *sauf si, dans le cas visé à l'article 3 D1, ceux-ci restent confinés à l'appareil où le sinistre a pris naissance.*

E. **Sont exclus** sauf s'ils sont la conséquence d'un autre événement non exclu par ailleurs, les dommages causés par :

1. *détérioration graduelle, oxydation lente, usure, pourrissement, moisissure ;*
2. *brouillard, humidité ou sécheresse de l'atmosphère ;*
3. *vermine, insectes, rongeurs et autres animaux ;*
4. *tassements, fissurations, retraits ou dilatations de pavements et carrelages, recouvrements en matériaux similaires.*

Toutefois, les dégâts consécutifs non exclus par ailleurs restent garantis.

Article 4. - QUALITE DE L'ASSURE

S'il résulte des conditions particulières que l'assuré* agit en qualité de locataire ou d'occupant des biens désignés au contrat, la compagnie* garantit sa responsabilité locative* ou sa responsabilité d'occupant* pour les montants et les garanties mentionnés aux conditions particulières.

Article 5. - MONTANTS ASSURES

A. Les montants assurés sont fixés sous la responsabilité du preneur d'assurance.

Pour éviter l'application de la règle proportionnelle des montants, les montants assurés qui comprennent toutes taxes, dans la mesure où celles-ci ne sont pas déductibles, doivent, à tout moment, représenter la valeur des biens assurés*, estimée en tenant compte des modalités suivantes, sans avoir égard à toute valeur comptable :

1. le bâtiment * : à sa valeur réelle * ou, si les conditions particulières le mentionnent, à sa valeur à neuf * ;
2. le mobilier * : à sa valeur à neuf *.

Toutefois :

- a) le linge et les effets d'habillement sont estimés à leur valeur réelle *,
- b) les meubles d'époque, les objets d'art et de collection, bijoux et généralement tous objets rares ou précieux sont estimés à leur valeur vénale *,
- c) les bicyclettes, vélomoteurs et motocyclettes, les appareils électriques (en ce compris les appareils électroniques) sont estimés à leur valeur réelle * sans que celle-ci ne puisse être supérieure au prix de remplacement de biens neufs de performances comparables ;

3. le matériel * : à sa valeur réelle * ou, si les conditions particulières le mentionnent, à sa valeur à neuf *.

Toutefois :

- a) le matériel* ne peut être estimé à une valeur supérieure au prix de remplacement de matériel neuf de performances comparables,

- b) les originaux et copies d'archives, documents, livres de commerce, les plans, modèles et supports d'informations * sont estimés à leur valeur de reconstitution matérielle, à l'exclusion des frais de recherches et d'études,
 - c) les véhicules automoteurs et leurs remorques sont estimés à leur valeur vénale *,
 - d) les éléments soumis par leur nature à une usure accélérée ou à un remplacement fréquent, par exemple câbles, chaînes, courroies, bourrages, joints, flexibles, pneumatiques et autres bandages en caoutchouc, plaques de blindage et d'usure, dents de godets, tamis, batteries d'accumulateurs sont estimés à leur valeur réelle* ;
4. les marchandises * :
- les approvisionnements, matières premières, denrées, emballages, déchets :à leur valeur du jour *,
 - les produits en cours de fabrication ou finis mais non vendus : en ajoutant au coût des matières premières estimées à leur valeur du jour *, les charges directes et indirectes engagées pour atteindre leur degré de fabrication,
 - les produits finis et vendus mais non livrés : au prix de vente diminué des frais non exposés,
 - les marchandises appartenant à la clientèle, déposées chez l'assuré : sur la base de leur valeur réelle * à moins qu'il ne s'agisse de véhicules automoteurs ou de leurs remorques, auquel cas l'estimation se fait en valeur vénale * ;
5. les animaux : à leur valeur du jour *, sans tenir compte de leur valeur de concours ou de compétition ;
6. la responsabilité locative * ou d'occupant * :
- si l'assuré * est locataire ou occupant de l'ensemble du bâtiment* : à la valeur réelle * de ce bâtiment *,
 - si l'assuré * est locataire ou occupant d'une partie du bâtiment * : à la valeur réelle * tant de cette partie du bâtiment * que de celle des autres parties dans la mesure où l'assuré * peut en être rendu contractuellement responsable.
- B. En cours de contrat, le preneur d'assurance peut à tout moment demander de modifier les montants assurés pour les mettre en concordance avec les valeurs des biens désignés auxquels ils se rapportent.

Article 6. - SITUATION DES BIENS ASSURES

Les biens assurés* sont garantis à la **situation indiquée aux conditions particulières** et, s'ils sont meubles, tant à l'intérieur des bâtiments* que sur les cours et terrains y attenants.

Article 7. - MONTANT DE PREVISION

On entend par :

- ◆ **CAPITAL EFFECTIF**, la somme totale des montants assurés par les Compagnies ;
- ◆ **CAPITAL DE PREVISION**, l'augmentation maximum de capital effectif que les Compagnies Coassureurs s'engagent à couvrir aux conditions de la police sur demande expresse du Preneur d'Assurance ;
- ◆ **CAPITAL TOTAL**, le totale constitué par le capital effectif et le capital de prévision.

- 1° Le Preneur d'Assurance peut demander la mise en vigueur du capital de prévision partiellement ou en totalité, en une ou plusieurs fois. *Il ne peut le demander pendant un sinistre pour les risques affectés par celui-ci. Le capital de prévision ne peut être utilisé que pour les risques et garanties prévus au contrat et pour autant que cette augmentation du capital effectif ne corresponde pas à une aggravation du risque.*
- 2° Le capital de prévision s'accroît de toute réduction des montants assurés auxquels il est applicable ou se réduit de toute augmentation des mêmes montants, de sorte que le capital total (capital effectif + capital de prévision) reste constant.
- 3° Les augmentations des montants assurés, en vertu d'un « Capital de prévision », sont couvertes soit à partir du jour qui suit le dépôt à la poste par le Preneur d'Assurance d'une lettre recommandée adressée à la Compagnie Apéritrice, soit à partir de l'acceptation suivie par la confirmation de la Compagnie Apéritrice, les Coassureurs n'en devant être prévenus que par la lettre ordinaire dans le plus bref délai possible par la Compagnie Apéritrice.
- Toutefois, le Preneur d'Assurance peut expressément indiquer une date postérieure d'effet : dans ce cas, les augmentations sont couvertes à partir de cette date.
- 4° Le décompte de la prime se fait par voie d'avenant et le Preneur d'Assurance s'engage à payer le supplément de prime y relatif.
- 5° Lorsque le capital effectif est indexé, le capital de prévision l'est aussi suivant la clause d'indexation du contrat. Si le contrat prévoit plusieurs indices, le capital de prévision est indexé suivant l'indice pondéré du prix à la consommation.

Article 8. - INDEXATION AUTOMATIQUE

Si les conditions particulières font mention de l'indexation et d'un indice de souscription:

I. CAPITAUX ASSURES ET PRIMES :	<p>Les capitaux assurés et les primes, varient à l'échéance annuelle selon le rapport existant entre</p> <p>a) le ou les indices du prix de la construction et/ou des prix à la consommation moyenne semestrielle base au 01.01.1948 (voir III ci-après) en vigueur à l'échéance annuelle (indice d'échéance) suivant les publications du Service Central de la Statistique et des Etudes Economiques (STATEC) d'une part</p> <p style="text-align: center;">et</p> <p>b) le ou les indices du prix de la construction et/ou des prix à la consommation moyenne semestrielle base au 01.01.1948 (voir III ci-après) indiqués comme « indice(s) de souscription » aux Conditions Particulières de la police ou du plus récent avenant.</p>
II. FRANCHISES ET LIMITES D'INDEMNITE :	<p><i>Les franchises éventuellement prévues par les Conditions Particulières et les limites d'indemnité éventuellement applicables varient à l'échéance annuelle selon le rapport existant entre</i></p> <p>a) <i>l'indice des prix à la consommation moyenne semestrielle base au 01.01.1948 en vigueur à l'échéance annuelle (indice d'échéance) suivant les publications du Service Central de la Statistique et des Etudes Economiques (STATEC) d'une part</i></p> <p style="text-align: center;"><i>et</i></p> <p>b) <i>l'indice des prix à la consommation moyenne semestrielle base au 01.01.1948. (voir III ci-après) indiqués comme « indice(s) de souscription » aux Conditions Particulières de la police ou du plus récent avenant. .</i></p>

<p>III. METHODE D'UTILISATION DES INDICES :</p>	<p>a) Indice du prix de la construction : Les montants assurés et les primes figurant aux Conditions Particulières du contrat sous le(s) libellé(s)/article(s) « Capital total D.D., Bâtiment, Garanties accessoires» suivent l'évolution de l'indice de la construction (voir I ci-dessus) pour autant que, dans le texte de ces Conditions Particulières, il est stipulé que la police est indexée et que la mention « indice de construction à la souscription : xxx,xx » y figure ; si cette mention ne figure pas dans les Conditions Particulières, les montants assurés et les primes tels que définis dans le présent alinéa ne sont pas indexés.</p> <p>b) Les montants assurés et les primes figurant aux Conditions Particulières et dont le(s) libellé(s)/article(s) ne correspond(ent) pas à la description sub a) ci-avant suivent l'évolution de l'indice de la consommation moyenne semestrielle base du 01.01.1948 (voir I ci-dessus) pour autant que, dans le texte de ces Conditions Particulières il est stipulé que la police est indexée et que la mention « ind. consom. semestriel. à la souscription : xxx,xx » y figure ; si cette mention ne figure pas dans les Conditions Particulières ; les montants assurés et les primes tels que définis dans le présent alinéa ne sont pas indexés .</p>
<p>IV. APPLICATION AUX SINISTRES :</p>	<p>En cas de sinistre, pour le calcul des montants assurés, des franchises et des limites d'indemnités, les plus récents indices établis avant la date de survenance du sinistre sont substitués aux indices pris en considération pour l'établissement de la dernière quittance de prime, <i>mais sans pouvoir dépasser 110% de ceux-ci.</i></p>
<p>V. RESILIATION DE L'INDEXATION :</p>	<p>L'indexation partielle ou totale du contrat étant facultative, elle est totalement ou partiellement résiliable par l'une ou l'autre des parties avec effet à la plus prochaine échéance annuelle de la prime moyennant préavis recommandé d'au moins trente jours.</p>
<p>VI. REGLE PROPORTIONNELLE :</p>	<p><i>La règle proportionnelle reste d'application et ceci notamment :</i></p> <p>a) <i>si la somme assurée a été insuffisante lors de la souscription du contrat, ou</i></p> <p>b) <i>si un ajustement adéquat de la somme assurée n'a pas été effectué lors de modifications ultérieures du risque telles que transformations, agrandissements, améliorations ou acquisitions nouvelles,</i></p> <p>c) <i>si les derniers indices publiés avant la date du sinistre dépassent de plus de 10% les indices d'échéance.</i></p>

Article 9. - ESTIMATION DES DOMMAGES

A. Pour la fixation des dommages aux biens assurés*, les estimations sont faites au jour du sinistre, sur les mêmes bases que celles définies à l'article 5 § A.

Toutefois, est toujours déduite de l'estimation des dommages :

1. *la totalité de la vétusté* de chaque bien ou partie de bien sinistré, lorsque sa vétusté* dépasse :*
 - *30 % de sa valeur à neuf* lorsqu'il s'agit de bâtiment* ou de mobilier*,*
 - *20 % de sa valeur à neuf* lorsqu'il s'agit de matériel* ;*
2. *la totalité de la vétusté* en cas :*
 - *d'assurance de responsabilité,*

- de dommages causés par le vent ou la grêle,
 - de dommages causés par un bris de machine.
3. la vétusté* déterminée conformément au tableau ci-après en cas de dommages aux appareils électriques et électroniques.

NATURE DES APPAREILS ET INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES	COEFFICIENT ANNUEL DE VETUSTE (par année commencée)	MAXIMUM DE VETUSTE pour les appareils et les installations bénéficiant du certificat de conformité d'une firme agréé à cet effet
1) Appareils électroniques, appareils produisant des rayons ionisants, machines de bureau	10 %	80 %
2) Machines tournantes	7,5 %	50 %
3) Transformateurs statiques de puissance, condensateurs immergés Appareils de coupure Appareils électriques non classés ailleurs (tableaux, pupitres, appareils de mesure et de contrôle, etc...)	5 %	50 %
4) Canalisations électriques	2,5 %	40 %

- B. A défaut de reconstruction ou de reconstitution totale ou partielle des biens sinistrés, le montant des dommages afférents à la partie non reconstruite ou non reconstituée de ces biens sera estimé sur la base de la valeur réelle* pour le bâtiment* et de la valeur vénale* pour les biens meubles.
- C. Les dispositions des paragraphes A. et B. restent d'application même si les conditions particulières prévoient que l'assurance est souscrite en valeur à neuf*.
- D. Le chômage immobilier* est fixé au prorata de la durée normale de reconstruction, en fonction du loyer augmenté des charges et afférent aux locaux effectivement sinistrés en cas de location et de leur valeur locative dans tous les autres cas.

Article 10. - DETERMINATION DE L'INDEMNITE

A. Franchise et limite

L'indemnité est déterminée en prenant en considération le montant des dommages, tel qu'il est estimé à l'article 9, et la limite d'intervention éventuelle, dont est déduite une franchise par événement stipulée en conditions particulières.

En ce qui concerne les dégâts causés par vent, grêle, conflit du travail et attentat, - ou si elles sont garanties les catastrophes naturelles, - la franchise et la limite d'intervention s'appliqueront par période de 72 heures à compter du début de l'événement.

B. Réversibilité

S'il apparaît au jour du sinistre que des montants assurés excèdent ceux qui résultent des modalités d'évaluation définies à l'article 5, l'excédent sera réparti entre les montants relatifs aux biens insuffisamment

assurés, sinistrés ou non, et ce au prorata de l'insuffisance des montants et proportionnellement aux taux de prime appliqués.

Cette réversibilité n'est accordée que pour des biens appartenant au même établissement*.

Toutefois, pour le péril « Vol », l'éventuel excédent assuré pour le bâtiment ne peut compenser une insuffisance de l'assurance du contenu.

C. Règle proportionnelle

1. *Si au jour du sinistre, nonobstant l'éventuelle application de la réversibilité visée au paragraphe B, le montant assuré pour la rubrique* à laquelle appartient le bien assuré sinistré est inférieur au montant qui aurait dû être assuré conformément à l'article 5, la compagnie* n'est tenue d'indemniser le dommage que dans le rapport existant entre le montant effectivement assuré et celui qui aurait dû être assuré.*
2. *La règle proportionnelle de primes visée à l'article 18.2 s'applique cumulativement, le cas échéant, avec la règle proportionnelle de montants visée au 1) ci-avant.*
3. La règle proportionnelle de montants n'est toutefois pas appliquée aux garanties accessoires* .

D. Assurance pour compte

Lorsque le présent contrat garantit des biens et est souscrit pour compte ou au profit d'une personne différente du preneur d'assurance, cette assurance n'a d'effet que dans la mesure où ces biens ne sont pas garantis par une assurance souscrite par cette personne elle-même laquelle demeure étrangère à l'estimation des dommages.

Pour les dégâts garantis par cette dernière assurance, la présente se transforme en assurance de la responsabilité que le preneur d'assurance pourrait encourir pour les dégâts causés à ces biens.

SECTION II – ASSURANCE DES PERTES D’EXPLOITATION

Article 11. - OBJET DE L’ASSURANCE

- A. Si mention en est faite en conditions particulières, la compagnie* s'engage sur la base des conditions tant générales que particulières, **à payer à l'assuré* des indemnités destinées à maintenir le résultat d'exploitation* de l'entreprise assurée pendant la période d'indemnisation***, lorsque les activités* concourant à la réalisation du chiffre d'affaires* ont été totalement ou partiellement interrompues ou réduites par suite d'un sinistre matériel*.
- B. Si mention en est faite aux conditions particulières, la compagnie* s'engage également à indemniser l'assuré* sur la base des conditions de l'article 16 pour les extensions de garantie suivantes :
- 1) interdiction d'accès,
 - 2) carence des fournisseurs,
 - 3) carence des clients,
 - 4) salaire hebdomadaire garanti,
 - 5) frais supplémentaires additionnels.

Article 12. - EXCLUSIONS

Sont exclues de l'assurance les pertes d'exploitation résultant :

- 1) *de l'absence ou de l'insuffisance d'assurance des biens désignés** ;
- 2) *de dommages à des biens autres que les biens désignés*, même s'ils sont la conséquence directe ou indirecte de l'endommagement des biens désignés** ;
- 3) *de modifications, améliorations ou révisions de biens désignés*, sinistrés ou non, intervenant à l'occasion d'une réparation ou d'un remplacement après un sinistre matériel** ;
- 4) *de dommages occasionnés, lors de la reconstruction ou de la reconstitution d'un bien ayant subi un sinistre matériel*, à d'autres biens désignés**.
Si ces dommages cependant sont assurés aux termes du contrat, les pertes d'exploitation qui en résulteraient constitueront un nouveau sinistre.
- 5) *de dommages à des bâtiments en cours de construction, ainsi qu'à des équipements et matériels en voie d'installation ou non encore mis en production.*

Article 13. - FIXATION DU MONTANT DECLARE ET DE LA PERIODE D'INDEMNISATION*

- A. **Le montant déclaré ainsi que la durée de la période d'indemnisation* sont fixés sous la responsabilité du preneur d'assurance.**
- B. Pour éviter l'application de la règle proportionnelle des montants, le montant déclaré doit être, à tout moment, au moins égal au montant à déclarer, c'est-à-dire au total des produits d'exploitation* attendus en l'absence de sinistre matériel* pour la période de douze mois qui suit (ou pour une période égale à la

période d'indemnisation si celle-ci est supérieure à douze mois), total diminué des frais variables* afférents à cette période.

- C. Le montant déclaré et la période d'indemnisation* constituent la limite des engagements de la compagnie*, sous réserve de l'adaptation du montant déclaré conformément aux dispositions de l'article 14.

Article 14. - AJUSTABILITE

- A. *La règle proportionnelle des montants ne sera appliquée que si le montant à déclarer est supérieur au montant déclaré augmenté du pourcentage d'ajustabilité fixé en conditions particulières.*
- B. Le preneur d'assurance est tenu de communiquer à la compagnie* **dans les 180 jours** qui suivent la date d'expiration de chaque exercice social, le total des produits d'exploitation* comptabilisé au cours dudit exercice, ainsi que le montant des frais variables* afférent à cet exercice. Si, au cours de celui-ci, un sinistre a donné lieu à indemnisation, il est fait abstraction de son incidence sur les montants à communiquer.
- C. Si le montant communiqué en vertu du paragraphe B est inférieur au montant déclaré pour l'exercice social concerné, la compagnie* ristournera au preneur d'assurance la prime correspondante à la surestimation constatée, sans que ce remboursement ne puisse excéder le montant obtenu en appliquant le pourcentage d'ajustabilité à la prime émise pour ledit exercice.
- D. Si le montant communiqué en vertu du paragraphe B est supérieur au montant déclaré pour l'exercice social concerné, la compagnie* percevra un complément de prime correspondant à la sous-estimation constatée, sans que ce complément ne puisse excéder le montant obtenu en appliquant le pourcentage d'ajustabilité à la prime émise pour ledit exercice.
- E. A défaut de déclaration à la compagnie* dans le délai visé au paragraphe B, l'application du présent article est suspendue de plein droit et la compagnie* réclamera au preneur d'assurance une prime supplémentaire égale au montant obtenu en appliquant le pourcentage d'ajustabilité à la prime émise pour l'exercice social concerné.
- F. La compagnie* se réserve, à tout moment, le droit de vérifier l'exactitude des montants communiqués par le preneur d'assurance, notamment par l'examen de sa comptabilité.

Article 15. - DETERMINATION DE L'INDEMNITE

- A. L'indemnité est déterminée :

1) en calculant la perte d'exploitation comme suit :

- a) établir la baisse des produits d'exploitation* subie pendant la période d'indemnisation* et due exclusivement au sinistre matériel* par différence entre :
- les produits d'exploitation* attendus pour cette période, si le sinistre matériel* n'était pas survenu, en prenant en considération toutes les circonstances ayant une influence sur ces produits, et
 - les produits d'exploitation* enregistrés pendant la même période par l'entreprise elle-même ou pour son compte, dans les établissements* désignés ou ailleurs ;
- b) déduire du montant obtenu en a) outre les approvisionnements et marchandises (achats corrigés par la variation des stocks), les frais variables* mentionnés en conditions particulières, tous les

autres frais économisés et les produits financiers réalisés à la suite du sinistre matériel* pendant la période d'indemnisation* ;

- c) majorer le résultat obtenu en b) des éventuels frais supplémentaires exposés avec l'accord de la compagnie* en vue de maintenir le résultat d'exploitation* durant la période d'indemnisation*. Toutefois, le montant de l'indemnité ne pourra pas dépasser celui qui aurait été alloué si ces frais n'avaient pas été exposés ;

2) *en déduisant du montant obtenu en 1) la franchise prévue aux conditions particulières.*

3) *en réduisant proportionnellement le montant obtenu en 2) lorsque le montant déclaré est inférieur à celui qui aurait dû l'être conformément à l'article 14 B, sans préjudice de l'application éventuelle de la règle proportionnelle des primes visée à l'article 18.2.*

4) *en appliquant une limite d'intervention éventuelle.*

B. Aucune indemnité n'est due en cas d'interruption ou de réduction des activités* limitée au délai de carence*.

C. Non-reprise des activités*

1) *Aucune indemnité n'est due si l'assuré ne reprend pas des activités identiques à celles qui sont décrites en conditions particulières dans le délai que les experts estiment normal pour la reprise de ces activités.*

2) *Toutefois, si la non-reprise des activités est imputable à un cas de force majeure, l'assuré* a droit à une indemnité calculée sur la base des frais non variables qu'il supporte réellement pendant une période correspondant à la période d'indemnisation* si l'exploitation avait été reprise, à l'exclusion des amortissements et des allocations versées au personnel pour fermeture d'entreprise. Cette indemnité est, le cas échéant, limitée afin d'éviter que le résultat d'exploitation ne dépasse pas celui qui aurait été attendu pendant la période précitée si le sinistre matériel* ne s'était pas produit.*

Le résultat ainsi obtenu peut être réduit par application d'autres dispositions contractuelles, notamment les articles 17.1, 18.1 et 18.2.

D. Toutes charges fiscales grevant l'indemnité sont supportées par le bénéficiaire.

E. Il est précisé que les amendes ou pénalités encourues par l'assuré* du fait de retard dans ses livraisons ou prestations ou pour toute autre raison ne sont pas garanties.

Article 16. - EXTENSIONS FACULTATIVES DE GARANTIE

A. Interdiction d'accès

La compagnie* garantit l'indemnisation du préjudice que l'assuré* subit suite à la décision de l'autorité administrative ou judiciaire empêchant l'accès de son établissement* en raison d'un incendie ou d'une explosion survenu dans le voisinage.

B. Carence des fournisseurs

La compagnie* garantit l'indemnisation du préjudice subi par l'assuré* suite à une interruption totale ou partielle de son activité consécutivement à un incendie ou une explosion* survenu dans l'établissement d'un fournisseur ou d'un sous-traitant nommément désigné en conditions particulières.

L'indemnité est limitée, par fournisseur désigné, à un pourcentage du montant déclaré fixé en conditions particulières et elle sera réduite proportionnellement si celui-ci est inférieur à celui qui aurait dû l'être conformément à l'article 13, § B.

C. Carence des clients

La compagnie* garantit l'indemnisation du préjudice subi par l'assuré* suite à une interruption totale ou partielle de son activité consécutivement à un incendie ou une explosion* survenu dans l'établissement d'un client nommément désigné en conditions particulières.

L'indemnité est limitée, par client désigné, à un pourcentage du montant déclaré fixé en conditions particulières et elle sera réduite proportionnellement si celui-ci est inférieur à celui qui aurait dû l'être conformément à l'article 13, § B.

D. Salaire hebdomadaire garanti

Par salaire hebdomadaire garanti on entend les sommes dues aux ouvriers en vertu de la loi grand ducale sur les contrats de travail suite à un accident technique dû à un péril couvert pendant les sept premiers jours calendrier de l'interruption de travail.

Dans la mesure où les salaires sont considérés comme frais variables, la compagnie* s'engage sur base des conditions tant générales que particulières, à payer le salaire hebdomadaire garanti au personnel ouvrier dont l'inactivité résulte de la survenance d'un sinistre matériel*.

Pour éviter l'application de la règle proportionnelle des montants, le montant assuré sur salaire hebdomadaire garanti doit être, à tout moment, au moins égal à 1/48ème des salaires bruts attendus pour la période consécutive de douze mois dans l'hypothèse où aucun sinistre matériel* ne survient pendant cette période.

E. Frais supplémentaires additionnels

La compagnie* s'engage sur la base des conditions tant générales que particulières, à payer les frais supplémentaires additionnels, c'est-à-dire, les frais exposés avec l'accord de la compagnie* à la suite d'un sinistre matériel* en vue de maintenir le résultat d'exploitation de l'entreprise assurée pendant la période d'indemnisation, lorsqu'ils viennent en supplément de ceux déjà visés à l'article 15, § A, 1), c).

L'indemnité est allouée à concurrence du montant assuré pour la présente extension de garantie.

Elle est limitée tant pendant le 1er mois de la période d'indemnisation que pendant les mois suivants aux pourcentages de ce montant fixés aux conditions particulières.

Si les frais exposés pendant les trois premiers mois n'atteignent pas les limites prévues, les sommes non utilisées pourront l'être pendant les autres mois de la période d'indemnisation.

SECTION III - CONDITIONS ADMINISTRATIVES

Dans les Conditions Administratives ci-après :

- « nous » désigne la compagnie* ;
- « vous » désigne l'assuré* :

Article 17. - LE REGLEMENT DE VOTRE SINISTRE

Les articles suivants représentent, dans une suite logique, les étapes successives en vue du paiement de l'indemnité qui vous est due pour un sinistre couvert. Ils constituent tant les dispositions judiciaires du contrat que la procédure à suivre :

17.1) VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Pour nous permettre de régler au mieux votre sinistre, certaines démarches sont indispensables.

Vous devez donc, sous peine de réduire l'indemnité du préjudice que nous subirions :

- prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre et pour éviter sa répétition ;
- nous déclarer le sinistre au plus tard dans les 8 jours de sa survenance, ou si ce délai ne peut être respecté, aussi rapidement que cela peut raisonnablement se faire. Ce délai est réduit à 24 heures pour les dommages causés aux animaux.
Utilisez dans la mesure du possible le formulaire mis à votre disposition.
Sinon, votre écrit doit mentionner les éléments suivants :
 - les circonstances (lieu, date de survenance ; éléments particuliers...) ;
 - les causes (le péril concerné, l'origine du dommage) ;
 - les noms, prénoms et adresses des tiers ou témoins éventuels ;
 - les autres contrats d'assurance concernés par le même sinistre.
- nous communiquer sans tarder tous les renseignements et documents utiles que nous vous demanderons, par exemple la justification de l'absence de créance hypothécaire ou privilégiée ou, à défaut, l'autorisation de « recevoir » délivrée par les créanciers inscrits ;
- en cas de « Conflits du travail et attentats » ou de « Tremblement de terre », accomplir les démarches auprès des autorités compétentes pour nous permettre de récupérer le montant qui ferait double emploi avec notre indemnité ;
- porter plainte auprès de la police ou de la gendarmerie et mentionner le numéro du procès-verbal dans la déclaration lorsqu'il s'agit d'un vol ou lorsqu'il s'agit d'un heurt de véhicule sans que vous ayez pu identifier le conducteur ;
- vous abstenir de reconnaître votre responsabilité ou d'accorder tout abandon de recours. Il faut aussi vous abstenir de toute promesse d'indemnisation et de tout paiement à l'égard de tiers sans notre accord. Nous nous réservons en fait le droit de négocier avec les victimes, de transiger et de diriger le procès civil et ce, uniquement dans la mesure où nos intérêts coïncident ;

- si votre responsabilité est engagée, nous faire parvenir les actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur notification ;
- ne pas modifier sans nécessité l'état des biens en rendant impossible ou plus difficile la détermination des causes du sinistre et l'estimation des dommages.
- vous soumettre à toute mesure d'instruction ordonnée par un tribunal et comparaître en personne si cette mesure est requise

Si vous ne remplissez pas une des obligations prévues ci-dessus et qu'il en résulte pour nous un préjudice, nous avons le droit de prétendre à une réduction de notre prestation à concurrence du préjudice subi.

Si vous n'avez pas exécuté les obligations énoncées ci-dessus dans une intention frauduleuse nous pouvons décliner notre garantie.

17.2) LA FIXATION DES DOMMAGES

- Dans les 60 jours après la survenance du sinistre, envoyez-nous une estimation la plus détaillée possible des dommages avec les justificatifs éventuels (par exemple, les devis de travaux, la liste des prix des biens sinistrés). Cette estimation doit être faite sur base des mêmes critères que ceux qui ont été utilisés pour estimer les montants à assurer.
- Pour l'assurance de dégâts matériels, les dommages, la valeur avant sinistre des biens désignés et le pourcentage de vétusté* sont estimés de gré à gré ou par deux experts, l'un nommé par vous l'autre par nous.
Pour l'assurance des pertes d'exploitation, les dommages et le montant à déclarer sont également estimés de gré à gré ou par deux experts, l'un nommé par vous, l'autre par nous. Ces experts peuvent être différents de ceux nommés pour l'expertise des dégâts matériels.
En cas de désaccord sur le montant des dommages garantis par l'une ou l'autre de ces assurances, les experts concernés s'adjoignent un troisième expert avec lequel ils forment un collège qui statue à la majorité des voix, mais à défaut de majorité l'avis du troisième expert prévaut. Les estimations sont souveraines et irrévocables.
- Faute par l'une des parties de nommer son expert, cette nomination est faite, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du Tribunal d'Arrondissement de votre domicile. Il en est de même si les deux experts ne s'entendent pas sur le choix du troisième expert ou si l'un d'eux ne remplit pas sa mission.
- Chacune des parties supporte les frais et honoraires de son expert. Les frais et honoraires du troisième expert, ainsi que les frais de sa désignation en justice, sont supportés par moitiés par nous et vous.
- L'expertise ou toute opération faite dans le but de fixer le montant des dommages ne préjudicie en rien aux droits et exceptions que nous pouvons invoquer. Elle ne nous oblige donc pas à indemnisation. Il en est de même en ce qui concerne les mesures prises pour le sauvetage des biens sauvés et la garde des biens sinistrés.
- Le dommage est estimé en tenant compte des taxes et droits quelconques pour autant que vous les ayez déboursés et que vous ne puissiez les récupérer fiscalement.

17.3) SURASSURANCE DE BONNE FOI

Lorsque le montant assuré de bonne foi, par un ou plusieurs contrats souscrits auprès du même assureur, dépasse l'intérêt assurable, chacune des parties a le droit de le réduire à due concurrence.

Lorsque le montant assuré est réparti, entre plusieurs contrats souscrits auprès de plusieurs assureurs, cette réduction s'opère, à défaut d'un accord entre toutes les parties, sur les montants assurés par les contrats dans l'ordre de leur date en commençant par le plus récent et comporte éventuellement la résiliation d'un ou de plusieurs contrats dont le montant assuré serait ainsi rendu nul.

17.4) SURASSURANCE DE MAUVAISE FOI

Lorsqu'un même intérêt assurable est assuré de mauvaise foi pour un montant trop élevé, par un ou plusieurs contrats souscrits auprès d'un ou de plusieurs assureurs, les contrats sont nuls, et l'assureur ou les assureurs, s'ils sont de bonne foi, ont le droit de conserver les primes perçues à titre de dommages et intérêts.

17.5) REPARTITION DE LA CHARGE DU SINISTRE EN CAS DE PLURALITE DE CONTRATS

1. Si un même intérêt est assuré contre le même risque auprès de plusieurs assureurs, vous pouvez, en cas de sinistre, demander l'indemnisation à chaque assureur, dans les limites des obligations de chacun d'eux, et à concurrence de l'indemnité à laquelle il a droit.

Sauf en cas de fraude, aucun des assureurs ne peut se prévaloir de l'existence d'autres contrats couvrant le même risque pour refuser sa garantie.

2. Sauf accord entre les assureurs au sujet d'un autre mode de répartition, la charge du sinistre se répartit comme suit :
 - a) si la valeur de l'intérêt assurable est déterminable, la répartition s'effectue entre les assureurs proportionnellement à leurs obligations respectives ;
 - b) si la valeur de l'intérêt assurable n'est pas déterminable, la répartition s'effectue par parts égales entre tous les contrats jusqu'à concurrence du montant maximum commun assuré par l'ensemble des contrats ; sans qu'il ne soit plus tenu compte des contrats dont la garantie effectivement accordée atteint ce dernier montant, le solde éventuel de l'indemnité se répartit de la même manière entre les autres contrats, cette technique de répartition étant reproduite par tranches successives jusqu'à la hauteur du montant total de l'indemnité ou des garanties effectivement accordées par l'ensemble des contrats ;
 - c) lorsqu'un ou plusieurs assureurs ne peuvent payer tout ou partie de leur quote-part, celle-ci est répartie entre les autres assureurs de la manière prévue à la lettre b), sans toutefois que le montant assuré par chacun puisse être dépassé.
3. Lorsqu'un ou plusieurs assureurs ne peuvent payer tout ou partie de leur quote-part, les autres assureurs disposent contre eux d'un droit de recours dans la mesure où ils ont assumé une charge supplémentaire.

17.6) MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT DE L'INDEMNITE

Dans les 30 jours qui suivent la date de clôture de l'expertise ou, à défaut, la date de fixation du montant des dommages, et pour autant que vous ayez rempli toutes vos obligations,

pour le bâtiment :

- *En ce qui concerne le bâtiment, l'indemnité est destinée à la reconstruction du bien sinistré au Grand-Duché de Luxembourg, et en conséquence elle n'est payée qu'au fur et à mesure de cette reconstruction.*
- *Le défaut de reconstruction au Grand-Duché de Luxembourg entraînera une réduction de l'indemnité égale à 20% de l'indemnité calculée en valeur réelle, à moins que ce défaut de reconstruction soit dû à une cause qui vous est étrangère ou en cas de juste motif de votre part.*
- *En cas de reconstruction partielle, nous vous paierons le montant que vous avez réinvesti, ainsi que le solde de l'indemnité réduit de 20% de ce solde calculé sur la base de la valeur réelle.*

pour les biens meubles :

- *nous payons la totalité de l'indemnité du montant obtenu conformément aux articles 9 et 10.*

Toutefois le délai de paiement de 30 jours pourra être reporté jusqu'au moment où :

- le montant de l'indemnité ou vos responsabilités ne seront plus contestées ;
- nous aurons pu prendre connaissance du dossier répressif et constater que le bénéficiaire de l'indemnité n'est pas poursuivi pénalement.
Nous nous réservons le droit de demander le dossier répressif, dans les 30 jours de la clôture de l'expertise, uniquement dans les deux cas suivants :
 - les sinistres vol ;
 - lorsque des présomptions existent que le sinistre pourrait être dû à votre fait intentionnel ou à celui du bénéficiaire de l'indemnité.

Pour toute garantie de responsabilité du présent contrat nous payons l'indemnité due en principal, les intérêts qui y sont afférents, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par nous ou avec notre accord ou en cas de conflit d'intérêts qui ne vous est pas imputable, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable, à concurrence du capital assuré.

17.7) BENEFAICIAIRE DE L'INDEMNITE ET SUBROGATION

L'indemnité vous est payée ou est payée au tiers dans la mesure où votre responsabilité est couverte par le présent contrat.

Si nous avons payé le dommage **nous sommes subrogés** à tous vos droits contre les tiers du chef de ce dommage, et vous êtes responsable de tout acte qui préjudicierait à nos droits contre les tiers. Vous ne pouvez, notamment accepter une renonciation de recours en faveur d'une personne ou d'un organisme quelconque sans, au préalable, nous en aviser.

La subrogation ne peut, en aucun cas, vous nuire si vous n'avez été indemnisé que partiellement; vous pouvez exercer vos droits pour le surplus et vous conservez à cet égard la préférence sur nous, conformément à l'article 1252 du Code Civil.

Enfin, nous renonçons à tout recours contre :

- les personnes vivant à votre foyer ainsi que vos hôtes ;
- le personnel et les mandataires à votre service ainsi que les personnes vivant à leur foyer ;
- votre conjoint, vos descendants, ascendants et alliés en ligne directe ;
- les régies et les fournisseurs de gaz, eau, électricité, son, image et information, dans la mesure où vous avez dû abandonner votre recours ;
- votre bailleur lorsque cet abandon est prévu dans le bail ;
- les copropriétaires, les nus-propriétaires et usufruitiers assurés conjointement ;
- vous-même pour les dommages aux biens confiés sauf le bâtiment dont vous seriez locataire ;

et à condition que :

- leur responsabilité ne soit pas assurée par un contrat d'assurance ;
- le responsable ne puisse lui-même exercer un recours contre un autre responsable ;
- il n'y ait pas eu malveillance.

Article 18. - L'ADMINISTRATION ET LA VIE DE VOTRE CONTRAT

Dans cette partie du contrat, les dispositions s'adressent exclusivement au preneur d'assurance.

18.1. LA DESCRIPTION DU RISQUE

A la conclusion du contrat, vous êtes tenu de nous donner une description exacte et complète du risque. Vous êtes aussi tenu de nous informer des éléments qui peuvent influencer notre appréciation du risque.

Vous devez notamment :

- a) énumérer et spécifier les biens sur lesquels porte l'assurance,
- b) en cas de souscription de l'assurance « pertes d'exploitation », énumérer les établissements* concourant à la réalisation du chiffre d'affaires*, leur situation exacte ainsi que la nature des activités* notamment la nature exacte du produit manufacturé ou du service presté. Vous vous engagez de même à déclarer l'exécution de tous travaux de construction ou de transformation des bâtiments* ainsi que l'installation dans les biens assurés* des équipements et du matériel*,
- c) déclarer les autres assurances ayant le même objet et portant sur les mêmes biens, les montants pour lesquels ils sont assurés et par qui ils sont garantis,
- d) déclarer les refus, réductions ou résiliations des assurances de choses portant sur les mêmes biens,
- e) déclarer les sinistres garantis au terme du présent contrat qui, au cours des cinq dernières années, ont frappé l'établissement*,
- f) déclarer les renoncements à des recours éventuels contre des responsables ou garants à l'exception des abandons de recours consentis à l'article 17.4.,
- g) déclarer tout concordat judiciaire octroyé pendant les trois dernières années.

Le contrat est établi en fonction de ces déclarations et la prime de base est fixée en conséquence.

Nous attirons encore votre attention sur l'obligation de nous déclarer les autres contrats qui couvrent les mêmes biens.

Enfin, toute modification de ces éléments doit nous être déclarée aussi en cours de contrat.

18.2. DESCRIPTION INEXACTE OU INCOMPLETE DU RISQUE OU AGGRAVATION DE CELUI-CI

Dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance d'une description inexacte ou incomplète du risque ou de son aggravation, nous vous proposerons :

- soit de modifier le contrat avec effet au jour où nous en avons pris connaissance. Toutefois, si vous n'acceptez pas ces nouvelles conditions endéans le mois, nous résilierons le contrat dans les 15 jours suivants ;
- soit de résilier le contrat si nous prouvons que nous n'aurions jamais assuré ce risque.

Si un sinistre survient avant l'adaptation ou la résiliation du contrat et que :

- l'inexactitude ou l'omission ne peut vous être reprochée, nous n'appliquerons aucune sanction ;
- l'inexactitude ou l'omission peut vous être reprochée, nous ne paierons l'indemnité que dans le rapport entre la prime payée et la prime que vous auriez dû payer ;
- nous prouvons que nous n'aurions jamais assuré ce risque, nous ne paierons aucune indemnité et nous résilierons le contrat endéans le mois en vous remboursant la totalité des primes payées depuis le moment où le risque est devenu inassurable ;
- l'inexactitude ou l'omission était commise intentionnellement pour nous induire en erreur sur l'appréciation du risque, nous ne paierons aucune indemnité et nous résilierons le contrat à effet immédiat en conservant les primes déjà payées à titre de dommages et intérêts.

Votre état de suspension de paiement, de déconfiture ou de faillite doit être déclaré à la Compagnie dans les huit jours.

18.3. DIMINUTION DU RISQUE

A partir du jour où nous avons connaissance que le risque a diminué de façon sensible et durable au point que d'autres conditions auraient été consenties au moment de la conclusion du contrat, la prime sera diminuée en proportion. Vous conservez néanmoins le droit de résilier le contrat si vous refusez ces nouvelles conditions.

18.4. LA PRIME

- La prime, majorée des impôts et des frais, est payable par anticipation au domicile de l'assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet à la date d'échéance du contrat, sur simple présentation de la quittance ou à la réception de l'avis d'échéance.
 - A défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime dans les dix jours de son échéance et indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, nous pouvons suspendre la garantie trente jours après vous avoir envoyé une lettre recommandée à votre dernier domicile connu.
 - Cette lettre recommandée doit comporter mise en demeure de payer la prime échue, rappeler la date d'échéance et le montant de cette prime et indiquer les conséquences du défaut de paiement à l'expiration du délai visé ci-dessus.
- Nous avons le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai visé ci-dessus.
- Le contrat non résilié reprend ses effets pour l'avenir, le lendemain à zéro heure du jour où vous nous avez payé la prime échue, ou en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuite et de recouvrement.
- Aucun sinistre survenu pendant la période de suspension ne peut nous engager.
- La suspension de la garantie ne porte pas atteinte à notre droit de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance. Notre droit est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.
- Le contrat suspendu pour défaut de paiement de la prime est résilié d'office après une suspension continue de deux ans.

18.5. PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE, DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT

- La garantie prend effet aux date et heure indiquées dans le contrat.
Tout avenant au contrat est régi par les mêmes dispositions.
- Le contrat d'assurance est conclu pour la durée fixée aux Conditions Particulières.
A la fin de chaque période d'assurance, le contrat se renouvelle tacitement pour des périodes successives d'un an, sauf si l'une des parties le résilie au moins 3 mois avant l'expiration de la période en cours ou à la date d'échéance annuelle du contrat.
Les contrats conclus pour une durée inférieure à une année ne se renouvellent pas tacitement.
- Sauf dispositions contraires, sa résiliation se fait soit par lettre recommandée, soit par lettre remise à l'autre partie contre récépissé, soit par exploit d'huissier et prend effet à l'expiration du délai d'un mois à dater du lendemain de sa signification ou de la date du récépissé ou dans le cas d'une lettre recommandée à compter du lendemain de son dépôt à la poste.
- Le présent contrat peut aussi être résilié dans les cas et les délais suivants :

- par nous, après un sinistre, au plus tard un mois après le premier paiement de notre prestation; dans le cas où nous exerçons ce droit vous disposez du droit de résilier les autres contrats conclus auprès de notre Compagnie ; nonobstant le non-paiement de toute prestation nous pouvons prononcer la résiliation du contrat et donner à cette résiliation effet dès sa notification lorsque vous avez manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de nous tromper. Cette résiliation doit être notifiée dans le mois de la découverte de la fraude ;
 - par vous, si nous résilions en partie le contrat, au plus tard dans le mois ;
 - par vous et par nous, si plus d'un an sépare la date de conclusion du contrat de celle de sa prise d'effet, au plus tard trois mois avant sa prise d'effet ;
 - par vous, si nous augmentons le tarif d'une ou plusieurs garanties sans que le risque ne soit aggravé, au plus tard dans le mois qui suit la réception de l'avis vous informant de l'augmentation, la résiliation prenant effet à la prochaine échéance annuelle du contrat ;
 - par vous en cas d'application de l'article 57 de la loi modifiée du 06 décembre 1991 sur le secteur des assurances ou de toute mesure similaire à l'encontre de nous, la résiliation prenant effet immédiatement.
- Lorsque le contrat est résilié pour quelque cause que ce soit, les primes payées afférentes à la période d'assurance postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation sont remboursées dans un délai de trente jours à compter de la prise d'effet de la résiliation. Au-delà de ce terme, les intérêts légaux courent de plein droit.

En cas de résiliation partielle ou de toute autre diminution des prestations d'assurance, l'alinéa 1^{er} ne s'applique qu'à cette diminution et dans la mesure de celle-ci.

18.6. CHANGEMENT DE PRENEUR D'ASSURANCE

- Dans le cas d'une faillite ou de concordat judiciaire par abandon d'actifs, l'assurance est acquise au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice de la prime à notre égard. Le curateur peut toutefois résilier le contrat dans les 3 mois qui suivent la déclaration de faillite et nous-mêmes après l'expiration du même délai ;
- Si le preneur d'assurance vient à décéder, le contrat reste acquis au profit et à charge du nouveau titulaire de l'intérêt assuré, qui peut toutefois résilier le contrat dans les 3 mois et 40 jours qui suivent le décès. Nous pouvons, nous même, le résilier dans les 3 mois du jour où nous avons eu connaissance du décès ;
- En cas de cession entre vifs du bâtiment, l'assurance reste acquise au profit du cessionnaire sauf s'il bénéficie déjà d'un autre contrat. L'assurance prend fin de plein droit 3 mois après la date de passation de l'acte authentique ;
- En cas de cession entre vifs du contenu, l'assurance cesse de plein droit dès que vous n'en avez plus la possession.

18.7. PLURALITE DE PRENEURS D'ASSURANCE

Si plusieurs personnes ont signé le contrat, elles sont tenues solidairement et indivisiblement.

18.8. LES COMMUNICATIONS ET NOTIFICATIONS RECIPROQUES

Vos communications et vos notifications doivent nous être envoyées à notre siège d'exploitation. Nos communications et nos notifications vous seront envoyées à la dernière adresse qui nous aura été communiquée.

18.9. QUE DOIT FAIRE LE PRENEUR EN CAS DE CHANGEMENT DE SITUATION DU RISQUE

Il doit en aviser la Compagnie dans le plus bref délai, bien que la garantie du contrat, pour autant que le risque reste situé au Grand-Duché de Luxembourg, lui reste acquise **pendant 60 jours. Passé ce délai, la garantie est suspendue.**

18.10. DOMICILIATION DU CONTRAT

Le domicile des parties est élu de droit : le nôtre au domicile du mandataire général dans le Grand-Duché de Luxembourg, le vôtre à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières.

En cas de changement de votre domicile, vous vous engagez à nous en prévenir par écrit, faute de quoi toute notification sera valablement faite à votre dernier domicile officiellement connu par nous.

18.11. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Le présent contrat est régi par la législation luxembourgeoise.

Toutes les contestations relatives au présent contrat sont de la compétence exclusive des Tribunaux au Grand-Duché de Luxembourg sans préjudice de l'application des traités ou accord internationaux.

18.12. DELAI DE PRESCRIPTION

1. Le délai de prescription de toute action décrivant du contrat d'assurance est de trois ans.

Le délai court à partir du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action. Toutefois, lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder cinq ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté.

En matière d'assurance de la responsabilité, le délai court, en ce qui concerne l'action récursoire de vous contre nous, à partir de la demande en justice de la personne lésée, soit qu'il s'agisse d'une demande originaire d'indemnisation, soit qu'il s'agisse d'une demande ultérieure ensuite de l'aggravation du dommage ou de la survenance d'un dommage nouveau.

En matière d'assurance de personnes, le délai court, en ce qui concerne l'action du bénéficiaire, à partir du jour où celui-ci a connaissance à la fois de l'existence du contrat, de sa qualité de bénéficiaire et de la survenance de l'événement duquel dépend l'exigibilité des prestations d'assurance.

2. Sous réserve de dispositions légales particulières, l'action résultant du droit propre que la personne lésée possède contre nous, en vertu de l'article 89 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, se prescrit par cinq ans à compter du fait générateur du dommage ou, s'il y a infraction pénale à compter du jour où celle-ci a été commise.

Toutefois, lorsque la personne lésée prouve qu'elle n'a eu connaissance de son droit envers nous qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder dix ans à compter du fait générateur du dommage ou, s'il y a infraction pénale, du jour où celle-ci a été commise.

3. L'action récursoire de nous contre vous se prescrit par trois ans à compter du jour du paiement par nous, le cas de fraude excepté.

18.13. CREANCIERS PRIVILEGIÉS ET HYPOTHECAIRES

1. Dans la mesure où l'indemnité due à la suite de la perte ou de la détérioration d'un bien n'est pas entièrement appliquée à la réparation ou au remplacement de ce bien, elle est affectée au paiement des créances privilégiées ou hypothécaires grevant le bien assuré, selon le rang de chacune d'elles.

Néanmoins, le paiement de l'indemnité vous fait nous libérer si les créanciers dont le privilège ne fait pas l'objet d'une publicité n'ont pas au préalable formé opposition.

Les alinéas 1 et 2 ne portent pas atteinte aux dispositions légales relatives aux actions directes contre nous dans des cas particuliers.

2. Aucune exception ou déchéance dérivant d'un fait postérieur au sinistre ne peut être opposée par nous au créancier jouissant sur les biens assurés d'un droit de préférence connu de nous.
3. La suspension de notre garantie, la réduction du montant de l'assurance et la résiliation du contrat sont opposables au créanciers visés ci-dessus.

Toutefois, si l'un de ces créanciers nous a avisé de l'existence de son droit de préférence par lettre recommandée, la suspension, la réduction ou la résiliation ne lui seront opposables qu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la notification que nous avons faite par lettre recommandée à la poste ; le délai commence à courir le lendemain du jour où la lettre a été déposée à la poste.

Lorsque la suspension ou la résiliation est intervenue à la suite du non-paiement de la prime par vous, le créancier peut en éviter les conséquences moyennant le paiement, dans le mois de la notification faite par nous, des primes échues augmentées s'il y a lieu des intérêts et des frais de recouvrement judiciaire.

18.14. PRIVILEGE DE L'ASSUREUR

Nous avons un privilège sur la chose assurée pour la prime relative à la période pendant laquelle nous avons couvert effectivement le risque. Le privilège n'existe, quelles que soient les modalités de paiement de la prime, que pour une somme correspondant à deux primes annuelles.

Ce privilège est dispensé de toute inscription. Il prend rang immédiatement après celui des frais de justice.

18.15. MEDIATION

Les litiges pouvant éventuellement naître de l'application du présent contrat peuvent être soumis par vous au médiateur en assurance.

Les demandes sont à adresser :

soit à l'UNION LUXEMBOURGEOISE DES CONSOMMATEURS (ULC)

L- 1274 HOWALD, Rue des Bruyères, 55

soit à l'ASSOCIATION DES COMPAGNIES D'ASSURANCES (ACA) à L-2263 LUXEMBOURG, Rue Guido Oppenheim, 3

sans préjudice de votre possibilité d'intenter une action en justice.

Article 19. - HIERARCHIE DES CONDITIONS

Les sections I et II des conditions générales ainsi que d'éventuelles clauses additionnelles s'appliquent dans la mesure où il en est fait mention aux conditions particulières du contrat.

Les conditions particulières complètent les conditions générales et les clauses additionnelles. Elles les abrogent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

Article 20. - DEFINITIONS GENERALES

Les mots et expressions signalés par un astérisque dans les présentes conditions générales ont la même signification et la même portée lorsqu'ils sont utilisés à tout autre endroit du contrat.

ACTIVITES

Les activités qui concourent à la réalisation du chiffre d'affaires* de l'assuré* et dont la description figure en conditions particulières.

APPAREILS ELECTRONIQUES

Appareils qui comprennent principalement des composants électroniques*.

ASSURE

- le preneur d'assurance et les personnes vivant à son foyer,
- leur personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- les mandataires et associés du preneur d'assurance dans l'exercice de leurs fonctions,
- tout autre personne mentionnée comme assuré dans le contrat.

ATTENTAT

Toute forme d'émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, à savoir :

- a) émeute :
manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant à renverser des pouvoirs publics établis ;
- b) mouvement populaire :
manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux ;
- c) acte de terrorisme ou de sabotage :
action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe et attendant à des personnes ou détruisant un bien :
 - soit en vue d'impressionner le public et de créer un climat d'insécurité (terrorisme),
 - soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise (sabotage).

BATIMENT

Toute construction couverte par une même toiture se trouvant à la situation indiquée au contrat, en ce compris :

1. les fondations ;
2. les biens réputés immeubles par destination en vertu des articles y relatifs du Code civil ;
3. les dépendances, mêmes séparées, construites en n'importe quel matériau pour autant :
 - que l'industrie proprement dite n'y soit pas exercée,
 - qu'elles ne servent ni de magasin, ni de salle d'emballage,
 - que leur superficie totale ne dépasse pas 10 % de celle du bâtiment désigné auquel elles sont attenantes ou voisines avec maximum de 300 m² ;
4. les massifs en maçonnerie ou en béton du matériel* ;
5. - les compteurs et raccordements d'eau, de gaz, de vapeur et d'électricité,
- les raccordements téléphoniques et de radiodistribution et de télédistribution,
- les installations calorifiques fixes ;
6. les matériaux à pied d'œuvre destinés à être incorporés au bâtiment ;
mais à l'exclusion :
 - du sol, y compris ses aménagements et recouvrements extérieurs, des voies ferrées extérieures, des quais, ponts, tunnels et constructions similaires,
 - des plantations de toute nature, des clôtures en plein air,
 - des câbles et canalisations souterrains qui ne peuvent être atteints que par des travaux de terrassement,
 - des biens définis comme matériel*.

BIENS ASSURES

Les biens décrits aux conditions particulières et non exclus en vertu de l'article 2.

BIENS DESIGNES

- les biens assurés* par la section I,
les biens assurés* par un contrat distinct,

- les biens confiés ou loués lorsque l'assuré bénéficie d'une renonciation au recours de la part du propriétaire et/ou bailleur pour autant que ces biens concourent à la réalisation du chiffre d'affaires de l'assuré.

Ne sont jamais considérés comme des biens désignés, les biens non garantis en vertu de l'article 2 ou exclus par les conditions particulières.

CHARGES D'EXPLOITATION

Elles comprennent :

- a) les approvisionnements et marchandises
- b) les services et biens divers ,
- c) les rémunérations, charges sociales et pensions,
- d) les amortissements, réductions de valeurs et provisions pour risques et charges,
- e) les autres charges d'exploitation.

CHIFFRE D'AFFAIRES

Total des sommes hors T.V.A. payées ou dues à l'entreprise pour ventes de marchandises et produits, prestations de travaux ou de services, en raison des activités* visées aux conditions particulières et exercées dans les établissements* y désignés.

CHOMAGE IMMOBILIER

A l'exclusion de tout chômage commercial :

- 1. soit la privation de jouissance immobilière subie par un propriétaire occupant,
- 2. soit la perte de loyer, augmenté de ses charges accessoires, subie par un bailleur,

COMPAGNIE

L'entreprise d'assurance auprès de laquelle le contrat est souscrit et désignée à cet effet aux conditions particulières.

COMPOSANTS ELECTRONIQUES

Élément d'appareils électroniques* dont le fonctionnement repose sur la propriété de conduction asymétrique de certains matériaux, pris isolément ou en combinaison avec d'autres, tels que les semi-conducteurs, les transistors, les thyristors, les microprocesseurs, etc.

CONFLIT DU TRAVAIL

Toute contestation collective sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations du travail, en ce compris :

- a) la grève :
arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants;
- b) le lock-out :
fermeture provisoire décidée par une entreprise afin d'amener son personnel à composer dans un conflit du travail.

DOMMAGES IMMATERIELS

Tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation d'avantages liés à l'exercice d'un droit ou à la jouissance d'un bien et notamment : les pertes d'exploitation, de marché, de clientèle, de renommée commerciale, de profits, de performance, le chômage mobilier ou immobilier, l'arrêt de production et autres préjudices similaires.

DELAI DE CARENCE

Période spécifiée en conditions particulières commençant au jour et heure du sinistre matériel*.

ETABLISSEMENT

Ensemble de biens situés au même endroit ou réunis dans un même enclos et concourant à la même exploitation.

EXPLOSIF

Toute substance susceptible d'une transformation chimique ou physique accompagnée d'une mise en liberté instantanée d'énergie ou de gaz d'un effet brisant, cette substance trouvant en elle-même les éléments nécessaires à cette transformation avec ou sans amorçage.

EXPLOSION

Une manifestation subite et violente de forces dues à l'expansion de gaz ou de vapeurs, que ceux-ci aient existé avant cette manifestation ou que leur formation en ait été concomitante. Est assimilée à une explosion au sens du présent contrat, l'implosion, c'est-à-dire une manifestation subite et violente de forces dues à l'irruption de gaz, de vapeurs ou de liquides dans des appareils et récipients quelconques, y compris les tuyaux et conduits. Toutefois, les manifestations définies ci-avant survenant dans des appareils ou récipients ne sont considérées comme explosions que si leurs parois ont subi une rupture telle que, par suite de l'expansion ou de l'irruption de gaz, vapeurs ou liquides, l'équilibre des pressions à l'intérieur et à l'extérieur se soit produit subitement.

FRAIS DE DEBLAIS

Les frais (gratifications exclues) exposés à bon escient par l'assuré* ou la responsabilité de l'assuré* pour ces frais :

- pour déplacer et replacer les biens assurés* sinistrés afin de permettre leur réparation ;
- pour effectuer les déblaiements et démolitions des biens assurés* sinistrés nécessaires à leur reconstruction ou à leur reconstitution,
- pour transporter ces déblais, les décharger, les décontaminer et les traiter ;
- pour remettre en état le jardin (en ce compris les plantations) ainsi que les cours du bâtiment* désigné qui auraient été endommagés par les travaux d'extinction, de préservation ou de sauvetage.

FRAIS DE SAUVETAGE

Les frais découlant :

- des mesures demandées par la compagnie* aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du sinistre ;
- des mesures raisonnables prises d'initiative par l'assuré* pour prévenir le sinistre en cas de danger imminent ou, si le sinistre a commencé, pour en prévenir ou en atténuer les conséquences pour autant :
 - qu'il s'agisse de mesures urgentes que l'assuré* est obligé de prendre sans délai, sans possibilité d'avertir et d'obtenir l'accord préalable de la compagnie*, sous peine de nuire aux intérêts de celle-ci,
 - que, s'il y a danger imminent de sinistre, en l'absence de ces mesures, il en résulterait à très court terme et certainement un sinistre.

FRAIS VARIABLES

Ils comprennent :

- les approvisionnements et marchandises
- les autres frais variables éventuellement spécifiés aux conditions particulières.

Les autres frais sont réputés non variables.

GARANTIES ACCESSOIRES

Les garanties chômage immobilier*, frais de déblais*, recours des locataires et occupants* et le recours des tiers* ou toutes garanties annexes assurées spécifiquement dans les conditions particulières de la police.

MARCHANDISES

Les approvisionnements, matières premières, denrées, produits en cours de fabrication, produits finis, emballages, déchets relatifs à l'exploitation professionnelle du preneur d'assurance qui sont sa propriété ou qui lui sont confiés.

MATERIEL

Les biens meubles à usage professionnel qui sont la propriété du preneur d'assurance ou qui lui sont confiés, notamment l'outillage, les agencements industriels ou commerciaux généralement quelconques, fixes ou

mobiles, les archives, documents, livres de commerce, les copies de plans et modèles mais à l'exclusion des véhicules automoteurs immatriculés au Grand Duché de Luxembourg ou à l'étranger et des appareils de navigation aérienne et maritime.

Sont compris sous le vocable "matériel" :

1. les voies ferrées se trouvant à l'intérieur des bâtiments*,
2. les objets, effets, bicyclettes, vélomoteurs, motocyclettes et autres véhicules automoteurs appartenant au personnel du preneur d'assurance et dont ce dernier assume la responsabilité,
3. les véhicules appartenant à des tiers, pour autant que le preneur d'assurance en assume la responsabilité et qu'il n'exploite pas dans l'établissement* désigné un garage public ou un atelier de réparation ou d'entretien de véhicules,
4. tout agencement fixe ou tout aménagement apporté par les locataires ou occupants.

MOBILIER

Les biens meubles à usage privé qui sont la propriété de l'assuré*, ou qui sont confiés au preneur d'assurance ainsi qu'à sa domesticité, y compris les bicyclettes, vélomoteurs, motocyclettes et tout agencement ou aménagement apporté par les locataires.

Sont exclus :

- les véhicules automoteurs immatriculés au Grand-duché de Luxembourg ou à l'étranger,
- les lingots de métaux précieux, pierres précieuses ou perles fines non montées, monnaies, billets de banque, timbres et titres quels qu'ils soient, chèques et autres effets de commerce.

PERIODE D'INDEMNISATION

Période commençant à l'expiration du délai de carence*, limitée à la durée pendant laquelle le résultat d'exploitation* de l'entreprise est affecté par le sinistre matériel*, sans excéder celle fixée en conditions particulières.

PLANS, MODELES ET SUPPORTS D'INFORMATIONS

Les exemplaires uniques et originaux tels que plans, modèles, formes, supports d'informations, dessins, cartons, jacquards, gravures industrielles ou commerciales.

POLLUTION

Propagation ou diffusion de tout élément, matière ou agent toxique, corrosif, détériorant ou nuisible (autre que l'action directe d'une flamme, de la chaleur d'un incendie ou le déplacement d'air suite à une explosion) y compris, dans la mesure où ils peuvent présenter un danger pour la santé ou pour les biens, les bactéries, virus, moisissures ou autres organismes.

PRODUITS D'EXPLOITATION

Ils comprennent :

- a) le chiffre d'affaires*
- b) la variation des stocks et des commandes en cours d'exécution
- c) la production immobilisée,
- d) les autres produits d'exploitation.

RECOURS DES LOCATAIRES ET OCCUPANTS

La responsabilité des dégâts matériels, des frais de déblais* que l'assuré* encourt en cas de sinistre garanti par le présent contrat en sa qualité de bailleur (ou propriétaire) à l'égard de son locataire (ou occupant) du chef de vice de construction ou défaut d'entretien des bâtiments*

RECOURS DES TIERS

La responsabilité que l'assuré encourt en vertu des articles y relatifs du Code Civil pour les dégâts matériels, les frais de conservation et de déblais* et le chômage immobilier* causés par un sinistre incendie ou explosion garanti par le présent contrat et qui, après avoir préalablement endommagé des biens assurés*, se communique à des biens qui sont la propriété de tiers, y compris les hôtes.

La garantie n'est pas acquise pour :

1. les dommages immatériels* à l'exception du chômage immobilier* ;
2. les dommages causés à des tiers par un incendie ou une explosion qui, ayant pris naissance dans une installation ou un appareil électrique ou électronique, ne s'est pas communiqué(e) à d'autres biens assurés* ; cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assurance risque électrique est garantie par le contrat ;
3. les dommages causés par toute fumée, par tous agents toxiques, corrosifs, dégradants, détériorants ou nuisibles, par tout produit d'extinction, à l'air, au sol, aux eaux de surface et souterraines. Sont également exclus les mêmes dommages causés aux végétaux et animaux sauf s'ils font l'objet, à titre professionnel, d'une exploitation agricole, horticole ou piscicole.

RESPONSABILITE LOCATIVE

La responsabilité des dégâts matériels que les locataires encourent en vertu des articles y relatifs du Code civil.

RESULTAT D'EXPLOITATION

Différence entre les produits d'exploitation* et les charges d'exploitation*.

SINISTRE MATERIEL

Dégât matériel ou disparition, garanti aux termes du présent contrat, affectant les biens désignés* et survenu pendant la durée du contrat.

TIERS

Toute personne autre que l'assuré*.

VALEUR A NEUF

Prix coûtant de la reconstruction à neuf du bâtiment*, y compris les honoraires d'architectes, ou de la reconstitution à neuf du mobilier* ou du matériel*.

VALEUR DU JOUR

Valeur de bourse, de marché ou de remplacement.

VALEUR REELLE

Valeur à neuf*, vétusté* déduite.

VALEUR VENALE

Prix d'un bien que l'assuré* obtiendrait normalement s'il le mettait en vente sur le marché national.

VETUSTE

Dépréciation en fonction de l'âge du bien, de son usage, de la fréquence et de la qualité de son entretien.